



Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



Communication

Les évolutions institutionnelles et théoriques de la psychiatrie française entre 1838 et 1914



The institutional and theoretical evolutions of psychiatry in France between 1838 and 1914

Thierry Haustgen

CMP, secteur 93 G 10, 77, rue Victor-Hugo, 93100 Montreuil, France

INFO ARTICLE

Mots clés :

Aliénation mentale
Antipsychiatrie
Asile
Chronicité
Criminologie
Hygiène sociale
Loi de 1838
Révolution
Service ouvert

R É S U M É

Le texte de 1838, « loi de philanthropie et de police générale », est la résultante de compromis entre philosophie « doctrinaire » de la monarchie de Juillet (Royer-Collard), gestion politique des questions de société et contraintes de la sécurité publique. La loi sur les aliénés repose sur la prééminence de l'isolement par rapport à l'interdiction judiciaire (Esquirol, Falret), sur des préoccupations de centralisation administrative (rôle de l'inspecteur général Ferrus) et de gestion financière, sur le souci de prévenir les séquestrations arbitraires, sur une première reconnaissance du rôle des médecins d'asiles et sur une certaine méfiance envers les établissements privés, surtout religieux. Mais les établissements départementaux sont pour la plupart édifiés dans la seconde moitié du XIX^e siècle, à l'époque de la Révolution industrielle, sans tenir compte des mutations sociales qui s'opèrent alors, d'où le développement de la chronicité asilaire. Plusieurs aliénistes font partie des assemblées de la II^e République (Trélat) et de la III^e République (Bourneville). La plupart n'établissent aucune corrélation entre révolutions du XIX^e siècle et augmentation des troubles mentaux. Ils ne portent pas non plus en général de diagnostic psychiatrique chez les insurgés de 1848 ou de la Commune de 1871. Dans la décennie 1860, plusieurs affaires d'internements supposés arbitraires (Sandon, Garsonnet) conduisent aux premières contestations politiques de la loi de 1838. Une dizaine de projets de réforme sont proposés entre 1870 et 1912 (Gambetta, Roussel, Bourneville, Dubief, Strauss). Centrés sur la judiciarisation des procédures d'internement et la suppression des asiles privés, ils n'aboutissent pas. Mais des consultations externes sont mises en place dans les hôpitaux (Magnan) et des expériences de services « ouverts » sont réalisées, soit en milieu asilaire (Marandon de Montyel), soit en hôpital général (Régis, Ballet). Les concepts d'hérédité (Lucas, 1847) et de dégénérescence (Morel, 1857) se propagent de la médecine mentale à l'ensemble de la médecine. L'expertise psychiatrique se développe (circulaire Chaumié, 1905) et le rôle social des aliénistes s'affirme (Bourneville, Toulouse).

© 2013 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

A B S T R A C T

The text of 1838, “law of philanthropy and general police”, results of compromises between the “Doctrinaire” philosophy of the monarchy of July (Royer-Collard), the political management of social problems and the obligations of public security. It is marked by preeminence of isolation from judicial interdiction (Esquirol, Falret), administrative centralization (general inspector Ferrus), care of financial gestion, prevention of the arbitrary sequestrations, recognition of the asylum physicians and suspicion on the private asylums, often religious. But the departmental establishments destined to the insane are generally built in the second half of the 19th century, at the time of the industrial Revolution, without consideration to social mutations that operate then, from which results the development of the asylum chronicity. Several French alienists play a political part in the parliaments of the 2nd (Trélat) and of the 3rd Republic (Bourneville). Most do not establish correlations between the increase of the insane

Keywords:

Antipsychiatry
Asylum
Chronicity
Criminology
Hygiene
1838 Law
Mental alienation
Open-door
Revolution

Adresse e-mail : t.haustgen@epsve.fr

and the revolutions of the 19th century. They do not also generally give psychiatric diagnosis about the insurgents of Paris 1848 and 1871 Revolutions. During the 1860 decade, several lawsuits of presumed arbitrary sequestrations (Sandon, Garsonnet) come to the first political criticisms of the 1838 law. About ten projects of reform of this law are elaborated between 1870 and 1912 (Gambetta, Roussel, Bourneville, Dubief, Strauss). They emphasize on the intervention of the justice in the psychiatric internments and on the suppression of private asylums, but do not end in. Ambulatory consultations (Magnan) and “opened” departments are however organized, either in asylums (Marandon de Montyel), or in general hospitals (Régis, Ballet). The concepts of heredity (Lucas, 1847) and of degeneracy (Morel, 1857) spread from psychiatry to general medicine. The forensic psychiatry expands with the increasing roll of medical experts (Chaumié circular, 1905) and the social implication of the alienists develops during the same time (Bourneville, Toulouse).

© 2013 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

1. Introduction

Quelques mois après le coup d’État de Louis-Napoléon Bonaparte, le préambule du règlement de la Société médico-psychologique proclamait (1852) qu’agitation politique et progrès scientifique étaient incompatibles [18], ce qui pouvait apparaître comme une condamnation implicite du régime républicain. Vingt ans plus tard, peu après l’écrasement de la Commune de Paris (1871), l’aliéniste Legrand du Saulle affirmait, devant la même société, que, pour un médecin, la politique n’existait pas [11]. Louis Blanc avait pourtant écrit en 1844 que la loi de 1838 « mettait à la merci du pouvoir administratif la liberté de tout individu suspect d’aliénation mentale » [16], tandis que Léon Gambetta expliquait en mars 1870, devant le Corps législatif du Second Empire, l’augmentation du nombre des internés par le fait que « la maladie mentale semble être la maladie du siècle » [11].

Nous situons donc notre exposé autour de cette loi de 1838, qui va rester en vigueur plus d’un siècle et demi, à travers une monarchie, un empire et quatre républiques. Nous envisagerons successivement son élaboration, sa fonction dans les bouleversements politiques du XIX^e siècle, sa contestation et ses projets de réforme, jusqu’à la veille du premier conflit mondial. Nous verrons chemin faisant se préciser et s’affirmer, autour et parfois contre ce texte législatif, la discipline psychiatrique et ses représentants.

2. La loi du 30 juin 1838 : genèse et application

« Loi de philanthropie et de police générale » selon une formule du *Journal des Débats* (1837), souvent reprise par la suite, le texte de 1838 tente de concilier des préoccupations apparemment contradictoires d’assistance et de sécurité. Elle se situe au carrefour des notions de soin médical et d’administration publique, d’où les accents mis sur les aspects financiers dans les circulaires d’application [27]. Mais elle marque aussi la victoire des aliénistes sur les hommes de loi et sur le clergé dans la gestion et la prise en charge des malades mentaux [16]. Reprenons ces différentes lignes de force.

2.1. Le rôle de la philosophie « doctrinaire »

Le projet de loi a été mis au point par la bureaucratie d’un régime de monarchie censitaire, non démocratique, mais dans lequel le catholicisme n’était plus depuis 1830 la religion de l’État. Il avait pour but de concilier les notions de liberté individuelle et de contrôle social. C’est alors le groupe des « doctrinaires », conservateurs et libéraux, qui domine le Parlement et l’Université. Ses principaux représentants sont, d’une part, les philosophes Pierre-Paul Royer-Collard (1763–1845) et Victor Cousin (1792–1867), d’autre part, le ministre François Guizot (1787–1874) [36]. Ce groupe s’oppose à la fois aux matérialistes « sensualistes », héritiers de la philosophie des Lumières du XVIII^e siècle (Georges Cabanis,

Auguste Comte) et aux contre-révolutionnaires cléricaux renversés en 1830, partisans du droit divin et du retour à la monarchie absolue d’Ancien Régime.

Les « doctrinaires » préconisent quant à eux une forme de monarchie constitutionnelle, de despotisme éclairé, mais qui ne s’appuie pas sur l’Église catholique. Royer-Collard est issu d’une famille janséniste. Guizot est protestant et fait partie de la *Société de morale chrétienne*, fondée en 1821, qui recommande la gestion politique des problèmes sociaux comme alternative à la bienfaisance et aux œuvres de charité.

Plusieurs ministres de l’Intérieur successifs des débuts de la monarchie de Juillet sont à l’origine du projet gouvernemental de loi sur les aliénés [27,36]. Antoine d’Argout (1782–1858) effectue en septembre 1833 une enquête auprès des préfets sur le nombre des internés et leur prise en charge financière (prix de pension, rôle des communes et des départements, aliénés indigents). Adolphe Thiers (1797–1877) programme dans une circulaire de juin 1835 un texte de loi pour préciser le rôle de l’autorité administrative dans les internements et l’évaluation des dépenses afférentes dans les budgets départementaux. Il nomme en octobre 1835 le médecin de Bicêtre Guillaume Ferrus (1784–1861), connu pour son anticléricalisme, au poste nouvellement créé d’inspecteur général des maisons d’aliénés. Adrien de Gasparin (1783–1862), ancien préfet du Rhône où il a réprimé l’insurrection lyonnaise de 1834, présente le projet aux chambres en janvier 1837. Dans son *Rapport au Roi sur les hôpitaux*, il précise sa double intention : « Soulager la plus affligée des infirmités humaines » et « préserver la société des désordres que ces malades peuvent commettre ». Les débats, à la chambre des députés, puis à la chambre des pairs, vont durer 18 mois. Leurs procès-verbaux font plus de 1000 pages. La loi sera promulguée sous un nouveau ministre de l’Intérieur, Camille de Montalivet (1801–1880).

2.2. Le conflit avec l’autorité judiciaire

Dans les années 1820, les débats entre aliénistes et hommes de loi sur la monomanie homicide étaient restés sans vainqueur. On n’avait pas réussi à établir qui, du médecin ou du juriste, déciderait de l’irresponsabilité pénale des délinquants. Les aliénistes avaient acquis une réputation de matérialistes, contre les partisans du libre arbitre. Une question médico-légale restait en suspens : un magistrat doit-il prononcer l’interdiction de tout aliéné avant son internement ? Répondre par l’affirmative revenait à dire qu’une procédure judiciaire devait précéder toute admission dans un établissement spécialisé. C’était la pratique courante en province, mais pas à Paris. Les médecins ne jouaient aucun rôle officiel dans le prononcé des jugements d’interdiction, ce que déplorait l’aliéniste Brierre de Boismont en 1829 [16].

Pour rompre le lien entre justice et hospitalisation psychiatrique, Esquirol présente en 1832 devant l’Institut de France sa théorie de l’isolement [13]. Elle fait du placement dans un

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/313827>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/313827>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)